



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2025-057

Nom du projet : Amélioration de la connaissance des Arthropodes de l'île de La Réunion
Numéro de dossier : SPPN/2025/102
Pétitionnaire : Monsieur Tomy GRONDIN au nom de l'Association pour la Recherche et la Conservation des Arthropodes et des Mollusques (ARCAM)
Adresse du pétitionnaire : 4 Rocade de l'Oasis, Résidence Jacaranda, Bat A, N°113, 97400, Saint-Denis
Localisation : Ensemble du cœur du parc national

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 331-4-1 ;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœurs n°2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-458/SG/DRECV du 17 mars 2020 portant renouvellement du conseil scientifique du Parc national de La Réunion, modifié ;

Considérant la demande de Monsieur Tomy GRONDIN pour le compte de l'ARCAM en date du 28 Janvier 2025 et relative au dossier n° DIR/SPPN/2025/102 ;

Considérant l'avis du Conseil scientifique CS/PN/2025/012 en date du 10 avril 2025 ;

Considérant que les opérations prévues seront réalisées en cœur du Parc national ;

Considérant que les lieux de prélèvements sont situés en cœur de Parc national ;

Considérant, que les prélèvements concerneront des échantillons limités ;

Considérant que les enjeux et impacts sur le milieu naturel sont négligeables ;

Considérant la nécessité d'encadrer les missions scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise Monsieur Tomy GRONDIN pour le compte de l'Association pour la Recherche et la Conservation des Arthropodes et des Mollusques (ARCAM) à procéder à des prélèvements limités d'arthropodes terrestres et fluviatiles (à l'exception des arachnides prélevés dans le cadre d'un autre projet) par les méthodes listées dans le dossier, en cœur de parc national, à l'exception des zones des anciennes réserves de Mare Longue et de La Roche Ecrite, ainsi que des territoires de protection des pétrels de Barau et des pétrels noirs de Bourbon.

Les prélèvements concernent les espèces non identifiables *in natura* ou absentes des collections du MHN de La Réunion, à l'exception des espèces menacées (définies par l'UICN en catégories CR, EN ou VU) et sont limités à 3 individus par espèce et à 10 individus pour les espèces ne pouvant pas être sexées.

L'ensemble des agents procédant à la récolte de ces individus disposeront pour chaque mission d'un ordre de mission nominatif, attestant de leur compétence et de leur qualification, relatives à ces missions.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Les personnes autorisées à mettre en œuvre les opérations précisées à l'article 1 devront être en mesure de présenter un exemplaire de cette autorisation ;
2. Le type d'intervention sera limité aux précisions apportée par l'article 1 ;
3. Il sera fait en sorte qu'aucune atteinte ne soit portée à la faune, ainsi qu'à la flore indigène, en particulier du fait du piétinement ;
4. Un planning des prospections sera transmis régulièrement avant leur réalisation sur site à l'adresse autorisations@reunion-parcnational.fr ;
5. Les secteurs du Parc national seront contactés avant les opérations (coordonnées ci-dessous), notamment pour que les agents puissent bénéficier des connaissances acquises et parce que leur pratique du territoire peut contribuer utilement au projet ;
6. Toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèce exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, chaussures, instruments, ...) ;
7. Tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;
8. Une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal respecté ;
9. Les travaux, rapports et publication que ces relevés auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format numérique au Parc national (autorisations@reunion-parcnational.fr). Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national ;
10. La valeur patrimoniale des espèces identifiées et des sites prospectés sera indiquée précisément (coordonnées X, Y), et si nécessaire des recommandations de suivi ou de gestion en vue de leur conservation seront précisées. Dans le cas de découverte de nouvelles populations ou d'individus d'espèces à forte valeur patrimoniale, les localisations précises seront remises au Parc national afin de garantir la protection de ces populations ;

11. Les travaux, rapports et publications que ces relevés auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format numérique aux services du Parc national. Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national ;
12. Dans la mesure du possible, il conviendra de garder les échantillons disponibles dans le cas où d'autres chercheurs souhaiteraient effectuer un travail sur cette thématique, afin de mutualiser les connaissances. Un tiers des prélèvements devra être transmis au Muséum d'Histoire Naturelle de La Réunion et les données seront transmises annuellement à la plateforme SINP régionale.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable d'avril 2025 au 31 décembre 2027.

Article 4 : Bilan

Chaque début d'année, un bilan annuel sera envoyé au plus tard le 31 mars de l'année suivante, comprenant la cartographie des zones prospectées, la liste exacte des espèces et individus collectés et les résultats des prospections de l'année. En l'absence de ces transmissions annuelles, la présence autorisation pourra être suspendue voire annulée.

Un bilan final sera envoyé au plus tard dans un délai de 3 mois suivant l'expiration de l'autorisation, comprenant à minima les relevés effectués incluant les coordonnées géographiques des lieux de prélèvements, ainsi que toute autre information jugée utile par le pétitionnaire, ces informations étant remises aux formats PDF et numérique transformable. Les données devront être intégrées au SINP 974.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion. La mise en œuvre des prescriptions listées aux articles 1 et 2 est placée sous la responsabilité de Monsieur Tomy GRONDIN. Cette autorisation étant nominative, dans le cas où d'autres chercheurs que ceux cités à l'article 1 souhaiteraient contribuer aux opérations prévues par l'article 1, ils devraient en faire la demande au Directeur du Parc national.

Article 6 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du Parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Elle ne se substitue pas non plus aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur applicables au projet intéressé, en particulier pour les espèces protégées.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9 : Publication

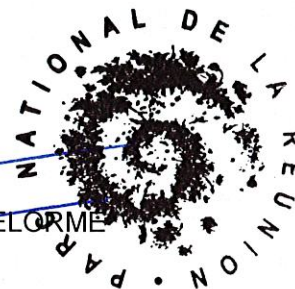
La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

15 AVR. 2025

Le Directeur

Jean Philippe DELORME



Copies :

- Muséum d'Histoire Naturelle de La Réunion
- ONF
- CS du PNRUN

Coordonnées des secteurs du Parc national :

- Secteur Nord : gestion-n@reunion-parcnational.fr
- Secteur Sud : gestion-s@reunion-parcnational.fr
- Secteur Ouest : gestion-o@reunion-parcnational.fr
- Secteur Est : gestion-e@reunion-parcnational.fr